



Règlement de Voirie

Commune de Haute-Goulaine



Table des matières

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	7
1.DISPOSITIONS GENERALES	8
1.1.Définitions	8
1.1.1.Différentes natures de voirie	8
1.1.2.L'alignement	8
1.1.3.Voies publiques	8
1.1.4.Chemins ruraux	8
1.1.5.Voies privées	8
1.1.6.Les interlocuteurs	8
1.2.Classement des voies privées	9
1.2.1.Préambule	9
1.2.2.Conditions de classement.....	9
1.2.3.Classement amiable	9
1.2.4.Classement d'office	9
1.3.Obligations des riverains	9
1.3.1.Conservation et surveillance des voies.....	9
1.3.2.Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau	10
1.3.3.Neige ou verglas	10
1.3.4.Désherbage.....	10
1.3.5.Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique	10
1.3.6.Evacuation des eaux pluviales	10
1.3.7.Repères de toutes natures	11
1.3.8.Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaque signalisatrices	11
1.3.9.Plaques de noms de rues	11
1.3.10.Numérotage des maisons et plaques des maisons.....	12
1.3.11.Servitudes de visibilité	12
1.3.12.Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles, nettoyage des façades.....	12
1.3.13.Présentation des déchets sur la voie publique en vue de leur collecte.....	12
1.4.Nécessité de l'autorisation de voirie	12
1.4.1.Définition de l'autorisation de voirie	12
1.4.2.Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation	12
1.4.3.Emplacement des occupations	13
1.4.4.Forme des demandes.....	13
Mode de délivrance – caractère personnel de l'autorisation	13
1.4.5.Portée et durée des autorisations	14
1.4.6.Droits des tiers et de l'administration	14
1.4.7.Retrait de l'autorisation de voirie.....	14
1.4.8.Procès-verbal	14
1.4.9.Redevance à acquitter.....	14
1.4.10.Modalités de perception.....	14

2.OCCUPATIONS TEMPORAIRES	15
2.1.Généralités	15
2.1.1.Définition	15
2.1.2.Forme de la demande et délai	15
2.1.3.Mesure de protection.....	15
2.1.4.Maintien de la viabilité	15
2.1.5.Ecoulement des eaux.....	15
2.1.6.Protection des installations publiques.....	15
2.1.7.Ouvrage d’assainissement	16
2.1.8.Mesure de sécurité – voisinage des lignes électriques ou canalisation de gaz	16
2.1.8.1.Interruption des travaux.....	16
2.1.9.Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires.....	16
2.1.10.Enlèvement des débris nettoyage de la chaussée	16
2.1.11.Vérification préalable de l’implantation des ouvrages.....	17
2.1.12.Préparation des matériaux.....	17
2.1.13.Poussières et éclats	17
2.1.14.Dépôts de matériaux	17
2.1.15.Clôtures de chantier	17
2.1.16.Saillies des clôtures.....	17
2.1.17.Eclairage des chantiers et dépôts.....	18
2.1.18.Publicité sur palissades	18
2.1.19.Engins de chantiers	18
2.1.20.Durée des échafaudages.....	18
2.1.21.Etaiements	18
2.1.22.Mesures générales de sécurité.....	18
2.1.23.Installation et fonctionnement d’un appareil de levage type grue à tour	18
3.OCCUPATIONS PERMANENTES	19
3.1.Généralités	19
3.1.1.Définition	19
3.2.Occupations du sursol	19
3.3.Occupations du sol	20
3.4.Occupations du sous-sol	20
4.AUTORISTATIONS DIVERSES	20
4.1.Trottoirs et entrées charretières	20
4.1.1.Etablissement de trottoirs dans les voies publiques.....	20
4.1.2.Trottoirs devant les entrées charretières et débouches des voies privées	20
4.1.3.Conditions d’établissement.....	20
4.1.4.Suppression des saillies non réglementaires	21
4.1.5.Réfection des trottoirs.....	21
4.2.Plantations	21
4.2.1.Protection des plantations du domaine public.....	21

4.2.2.Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	21
4.2.3.Plantations et haies existantes	21
4.2.4.Entretien des plantations privées.....	22
4.2.5.Entrées charretières et débouche des voies privées.....	22
4.2.6.Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales	22
4.2.7.Clous, haubans	22
4.2.8.Dépôts.....	22
4.3.Voies piétonnes	22
4.3.1.Généralités.....	22
4.3.2.Définition	22
4.3.3.Commerçants non sédentaires.....	22
4.3.4.Passage des véhicules d'incendie	22
5.OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	23
5.1.Généralités	23
5.1.1.Objet et limites.....	23
5.1.2.Définition des obligations de voirie	23
5.1.3.Arrêté d'autorisation de voirie	23
5.1.4.Demande de délivrance de l'arrêté d'autorisation de voirie et délai	23
5.1.5.Limites de l'autorisation de voirie.....	24
5.1.6.Libre accès des agents des services techniques municipaux	24
5.1.7.Remise en état des lieux	24
5.1.8.Obligation de l'autorisation d'exécution de travaux	24
5.1.9.Demande de l'autorisation d'exécution de travaux.....	24
5.1.10.Présentation de la demande d'autorisation d'exécution de travaux-délai	25
5.1.11.Portée de l'autorisation d'exécution de travaux.....	25
5.1.12.Plan de recollement des travaux.....	25
5.1.13.Coordination des chantiers	25
5.1.14.Agrément des entreprises.....	26
5.1.15.Etat des lieux.....	26
5.1.16.Délais de validité des autorisations d'exécution de travaux	26
5.1.17.Travaux sur les revêtements neufs.....	26
5.1.18.Ecoulement des eaux et accès des riverains	26
5.1.19.Mesures de sécurité	26
5.1.20.Information sur les chantiers.....	26
5.1.21.Niveau sonore et vibrations	27
5.1.22.Planning des travaux.....	27
5.1.22.1.Obligations du concessionnaire ou de l'intervenant vis-à-vis de ses exécutants	27
5.2.Prescriptions techniques d'exécution des travaux	27
5.2.1.Organisation des chantiers	27
5.2.2.Implantation des supports aériens et coffrets divers	28
5.2.3.Canalisations souterraines et câbles	28

5.2.4.Ouverture des fouilles.....	29
5.2.5.Protection des fouilles	30
5.2.6.Remblayage	30
5.2.7.Réfection tranchée	30
5.2.8.Réfection provisoire.....	31
5.2.8.1.Principe d'exécution	31
5.2.8.2.Prescriptions particulières.....	31
5.2.9.Réfection définitive	31
5.2.9.1.Principes d'exécution.....	32
5.3.Prescriptions diverses	32
5.4.Signalisation horizontale	32
6.DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	32
6.1.Circulation	32
6.2.Arrêtés temporaires de circulation et de stationnement	33
6.2.1.Validité de l'arrêté	33
6.2.2.Publicité des arrêtés	33
6.2.3.Report de dates.....	33
6.2.4.Prolongation de dates.....	33
6.2.5.Conséquences du non-respect des règles.....	33
6.3.Signalisation	33
6.3.1.Pose des panneaux.....	33
6.3.2.Interventions pour signalisation insuffisante.....	34
6.4.Circulation alternée	34
6.5.Interdiction de dépasser	34
6.6.Plantations	34
6.6.1.État des lieux (plantations)	34
6.6.2.Protection des végétaux	34
6.6.3.Déplacements – Modifications.....	35
6.6.4.Mutilation – Indemnité	35
6.6.5.Remblais sous espaces verts	35
6.7.Propreté du domaine public	35
7.MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT	35
7.1.Droits des tiers et responsabilité	35
7.2.Dérogations	35
7.3.Hiérarchie des normes.....	35
7.4.Entrée en vigueur	36
ANNEXES	37

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Haute-Goulaine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 approuvant le projet de Règlement de Voirie,

Considérant qu'il est important de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrance et de retrait des autorisations de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions contenues dans le Règlement Général de Voirie, ci annexé, sont applicables sur tout le territoire de la commune :

Aux voies et espaces publics communaux ;

Aux chemins ruraux ;

Et dans la limite des pouvoirs attribués au Maire :

Aux traversées départementales de la commune ;

Aux voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARTICLE 2 : Les arrêtés municipaux régissant les règles applicables en matière d'occupation du Domaine Public sur le territoire de la commune qui portent des dispositions contraires au présent Règlement de Voirie sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité puis publié et affiché. Son entrée en vigueur est fixée à la date du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune, l'agent de police communale et tous les agents assermentés pour exercer la police de conservation du Domaine Public Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune, sera adressé à :

– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BASSE-GOULAIN,

– La Police Municipale de Haute-Goulaine,

– Les Services Techniques Municipaux,

– Communauté d'Agglomération Sèvre, Maine et Goulaine,

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Haute-Goulaine, le 21 octobre 2019

Le Maire,

Marcelle CHAPEA

Le Maire,



Marcelle CHAPEAU

AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-214400715-20191025-62-AR

Réception par le Préfet : 25-10-2019

Publication le : 25-10-2019

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement de voirie a pour objet, de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public,
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique,
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication,
 - aériens de tous types,

et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- des voies et places publiques communales et de leurs dépendances,
- des voies et places privées ouvertes à la circulation publique,
- des chemins ruraux,
- des voies départementales, nationales et/ou portuaires dont la commune a la gestion déléguée selon convention,
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectations, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances,
- le présent règlement ne pourra se substituer au règlement d'urbanisme en vigueur,

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Définitions

1.1.1. Différentes natures de voirie

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Haute Goulaine appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes nationales
- routes départementales
- voies d'intérêt communautaire
- voies communales
- chemins ruraux
- voies privées

1.1.2. L'alignement

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 112-1 à L112-7 et R 112-2 et R112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

1.1.3. Voies publiques

Les voies publiques sont les voies classées par l'Etat, le Département ou la Commune, selon les formalités prescrites par la loi. Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

1.1.4. Chemins ruraux

Ce sont des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public mais non classés comme voies communales.

1.1.5. Voies privées

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle qui devra préalablement être agréé par l'Administration Municipale.

1.1.6. Les interlocuteurs

- **Intervenants** :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

- **Occupants de droit :**

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la commune quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

1.2. Classement des voies privées

1.2.1. Préambule

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

1.2.2. Conditions de classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement accepté par l'Administration Municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport aux fiches des prescriptions techniques de l'espace public de la commune de Haute Goulaine seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

1.2.3. Classement amiable

La demande de classement devra se conformer à la délibération du conseil municipal du 29 juin 2004 comporter l'engagement, par les propriétaires :

- d'abandonner gratuitement à la commune le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux ;
- de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration ;
- de fournir à la commune tous les documents définis dans l'annexe de la délibération du conseil municipal du 29 juin 2004.

1.2.4. Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

1.3. Obligations des riverains

1.3.1. Conservation et surveillance des voies

La commune est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou permis de stationnement et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ;

1.3.2. Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

1.3.3. Neige ou verglas

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins 1m40 de large pour les parties restantes.

1.3.4. Désherbage

Les riverains doivent procéder à un entretien de l'espace piéton au droit de leur immeuble. Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

1.3.5. Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les eaux de collecte de nappes souterraines ou les drainages ne peuvent pas être envoyées au caniveau en l'absence d'une autorisation spécifique de la commune.

1.3.6. Evacuation des eaux pluviales

Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

1.3.7. Repères de toutes natures

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du Domaine Public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les Services Publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique.

1.3.8. Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaque signalisatrices

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux réalisés par des particuliers ou par un tiers intervenant pour leur compte, seraient remplacés ou nettoyés aux frais des intéressés.

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

1.3.9. Plaques de noms de rues

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

1.3.10. Numérotage des maisons et plaques des maisons

Le choix du numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

La plaque est fournie et posée par le particulier détenteur d'un Permis de Construire autorisé ou par les aménageurs des opérations de lotissements privés autorisés.

1.3.11. Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

1.3.12. Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles, nettoyage des façades

L'enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles incombe aux propriétaires.

1.3.13. Présentation des déchets sur la voie publique en vue de leur collecte

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés au plus près des façades et en tout état de cause à au moins 1 mètre de la bordure de trottoir.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une validation préalable par les services en charge de l'organisation du service d'enlèvement des ordures ménagères.

1.4. Nécessité de l'autorisation de voirie

1.4.1. Définition de l'autorisation de voirie

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

1. Les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
2. Les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupant le sur-sol) ;
3. Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
4. Les permissions de voirie (les permissions de voirie sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle)
5. Les autres autorisations.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

1.4.2. Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

1. Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, de la terre, du gravier, du sable ou autre matériau, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
2. Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
3. Etablir à proximité de ces voies des décharges privées ;
4. Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;
5. Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
6. Placer des panneaux publicitaires, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;
7. Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
8. Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits ;
9. Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
10. Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques ;
 - Etablir des accès à ces voies ;
 - Etablir une devanture de boutique ;
 - Appliquer une enseigne ;
 - Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
11. Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les postes distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
12. Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits,
 - Installer un échafaudage ;
 - Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

1.4.3. Emplacement des occupations

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie, ou sur-sol ;
- Les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- 16 Rue de la Bourrelière

1.4.4. Forme des demandes

La demande sera présentée sur imprimé-type adressé à l'administration. (Annexe 1)

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

Mode de délivrance – caractère personnel de l'autorisation *MODE DE DELIVRANCE*

L'autorisation de voirie sera donnée par un document administratif et notifiée au pétitionnaire.

CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale nommément désignée. En aucun cas, elle ne peut être transmise par le bénéficiaire à qui que ce soit (acquéreur, successeur, ...).

Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement affectant la personne de l'occupant.

1.4.5. Portée et durée des autorisations

Les occupations faisant l'objet des autorisations doivent être effectives dans l'année suivant la notification de l'autorisation municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue au point 1.4.5.

En aucun cas, la durée des travaux ne pourra excéder une année, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux. Le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord express de la commune sous forme d'un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux.

1.4.6. Droits des tiers et de l'administration

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux, soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités en vigueur.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public de la commune.

1.4.7. Retrait de l'autorisation de voirie

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire. Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

1.4.8. Procès-verbal

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seraient toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Lorsque la commune sera chargée de la reprise définitive ou lorsque la commune se substituera à un intervenant défaillant, le concessionnaire ou l'intervenant devra après mise en demeure s'acquitter des sommes dues en règlement d'un titre de recettes.

1.4.9. Redevance à acquitter

Les autorisations de voirie donnent lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance fixée conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal. Si pas défini, prendre un arrêté pour définir ces montants.

1.4.10. Modalités de perception

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

2. OCCUPATIONS TEMPORAIRES

2.1. Généralités

2.1.1. Définition

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

- Les dépôts sur la voie publique ;
- Les chantiers mobiles ;
- Les installations de chantiers.

2.1.2. Forme de la demande et délai

La demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé "DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (Annexe 2).

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du domaine public au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue du début d'occupation.

En cas de dépassement du délai prévu sur l'arrêté d'autorisation, et de non renouvellement de la demande, la tarification des droits de voirie relative aux travaux ou occupations sans autorisation sera appliquée.

2.1.3. Mesure de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, ..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement. Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1.40 m pouvant être ramenée à 0.90m pour contraintes particulières avec l'accord exprès de la commune. L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

2.1.4. Maintien de la viabilité

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

2.1.5. Ecoulement des eaux

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

2.1.6. Protection des installations publiques

Le mobilier urbain devra être soigneusement protégé.

L'accès à ce mobilier ne pourra être condamné qu'après accord des agents de service municipal en charge de la voirie et des concessionnaires. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire.

Une remise en état pourra être exigée.

Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard

d'égouts ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord exprès des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord exprès des services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

2.1.7. Ouvrage d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et ouvrages des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

2.1.8. Mesure de sécurité – voisinage des lignes électriques ou canalisation de gaz

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit consulter l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

2.1.8.1. Interruption des travaux

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le pétitionnaire devra avertir le Maire, 24 heures à l'avance, de la reprise des travaux.

2.1.9. Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, l'Administration se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, ..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le service municipal en charge de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique et aux ouvrages publics.

2.1.10. Enlèvement des débris nettoyage de la chaussée

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever, journellement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts. Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous les matériaux, décombres, terres, graviers, ..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

2.1.11. Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de ses ouvrages par rapport aux aménagements futurs. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

2.1.12. Préparation des matériaux

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages, sont formellement interdits.

Le revêtement tâché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les Services Municipaux, aux frais du contrevenant.

2.1.13. Poussières et éclats

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, ...

2.1.14. Dépôts de matériaux

Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant des matériaux ou des objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- Destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement,
- Provenant du nettoyage de la voie,
- Provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains,
- Destinés à l'entretien ou la construction des réseaux divers,

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, la durée et les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

2.1.15. Clôtures de chantier

A moins de décision contraire mentionnée dans l'autorisation, les zones de chantier seront protégées par une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas. Leur sens d'ouverture devra être tourné vers l'intérieur de la zone de chantier, rendant impossible tout développement côté voie publique.

Il est fait obligation de clôturer dans le cas d'occupation temporaire de plus de 2 mois et/ou d'une surface de plus de 30 m².

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins. Cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

2.1.16. Saillies des clôtures

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par le service municipal en charge de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 cm de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des personnes handicapées ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperce (grande pièce de bois verticale munie d'une poulie et servant à élever des matériaux de construction) dans les caniveaux est, en conséquence, interdite.

Pour les saillies supérieures à 1 mètre, un pan coupé sera établi à l'angle de la clôture.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

2.1.17. Eclairage des chantiers et dépôts

Les installations de chantiers et les dépôts devront être signalés. De plus, dans les endroits où il n'existe pas d'éclairage public, ils devront être éclairés.

2.1.18. Publicité sur palissades

Les clôtures pourront être utilisées comme support pour l'affichage publicitaire sous réserve d'une autorisation délivrée par l'Administration.

Le Code de l'Environnement fixe les modalités d'utilisation de ces surfaces.

2.1.19. Engins de chantiers

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Ainsi, tous les engins de chantiers utilisés sur la voie publique devront répondre aux normes en vigueur, au moment de leur utilisation.

Les engins susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

2.1.20. Durée des échafaudages

La durée des échafaudages est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

2.1.21. Etalements

Les étais, étauçons ..., prenant pied sur la voie publique, ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

La durée devra être limitée à 90 jours maximum.

2.1.22. Mesures générales de sécurité

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Dans tous les cas, la réglementation du travail en vigueur devra être respectée.

En outre, dans le cas d'avis de tempête ou de fort coup de vent, des dispositions devront être prises pour assurer la mise en sécurité des chantiers.

2.1.23. Installation et fonctionnement d'un appareil de levage type grue à tour

La mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

La procédure comprend 2 phases :

1. Une autorisation de montage

Le pétitionnaire doit, dans un premier temps, constituer un dossier de demande d'autorisation de montage (Annexe 3).

Cette demande est à déposer 15 jours avant la date de montage envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction ;

- Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes des bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées ;
- Attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques) ;
- Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues ;
- Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, de lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leurs natures et leurs hauteurs ;
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils.

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'établissement de l'autorisation de montage.

2. Une autorisation de mise en service

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie au vu d'un dossier de demande (Annexe 4).

Cette demande est à déposer 5 jours avant la date de mise en service envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- Les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier ;
- L'engagement de l'entreprise de respecter toutes les règles de sécurité en vigueur et de n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil ;
- Une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues par la réglementation du travail en vigueur. Le document présenté devra mentionner, outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra également comporter :

- Les caractéristiques de l'appareil ;
- Les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation ;
- Les conditions particulières d'utilisation ;
- Le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage ;
- Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

La mise en service pourra avoir lieu dès réception de l'autorisation correspondante.

Tout changement ou modification des conditions d'installation ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

3. OCCUPATIONS PERMANENTES

3.1. Généralités

3.1.1. Définition

On distingue les occupations permanentes :

- Du sursol ;
- Du sol ;
- Du sous-sol.

3.2. Occupations du sursol

Elles comprennent :

- a) Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches,

- entablements, consoles, chapiteaux ;
- b) Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes ;
 - c) Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

3.3. Occupations du sol

Elles se divisent en trois catégories :

- a) Occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, ... ;
- b) Occupations mobiles : étalages, terrasse, garage à vélos, ... ;
- c) Occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

3.4. Occupations du sous-sol

Elles concernent les canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels. Les occupations du sous-sol font l'objet du point 5 du présent Règlement.

4. AUTORISTATIONS DIVERSES

4.1. Trottoirs et entrées charretières

4.1.1. Etablissement de trottoirs dans les voies publiques

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

4.1.2. Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics, dans les deux cas les frais seront supportés par le pétitionnaire.

La largeur normale d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretière est de plus de 3 mètres.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

4.1.3. Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Toutefois, en cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée dans l'intérêt de la voirie.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

4.1.4. Suppression des saillies non réglementaires

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, ..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par les règles d'urbanisme en vigueur le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

4.1.5. Réfection des trottoirs

La réfection des trottoirs est à la charge de la commune sauf pour les exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble ;
- Lorsqu'un riverain ou un aménageur exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

4.2. Plantations

4.2.1. Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située sur le domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- De la suite à réserver ;
- De la nature des travaux éventuels à entreprendre ;
- De la compétence des entreprises autorisées à y procéder,

En outre, les concessionnaires du sous-sol seront plus particulièrement soumis au respect du point 5 du présent Règlement.

4.2.2. Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordures de voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. De plus, ces plantations doivent respecter les conditions imposées par les règles d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, les plantations sur domaine privé ne devront gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Pour éviter que les racines des arbres ou de certains arbustes n'avancent vers le sol des voies publiques, un dispositif anti-racines devra en particulier être mis en place lors des plantations.

4.2.3. Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances et les hauteurs fixées au point 4.2.2 du présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

4.2.4. Entretien des plantations privées

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou coupes, peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans le délai prescrit, et aux frais des propriétaires.

4.2.5. Entrées charretières et débouche des voies privées

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

4.2.6. Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

En tout état de cause, les déchets produits doivent être acheminés en déchetterie.

4.2.7. Clous, haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres de plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

4.2.8. Dépôts

Le dépôt des déblais, matériaux, ..., est interdit sur les espaces verts public.

4.3. Voies piétonnes

4.3.1. Généralités

Le présent Règlement de Voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront, en plus, assujetties aux articles du présent chapitre.

4.3.2. Définition

Est appelée "voie piétonne", une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, ...) qui, par arrêté municipal, est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le chargement ou le déchargement des marchandises.

Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles, sont appelé "secteur" ou "plateau piétonnier".

4.3.3. Commerçants non sédentaires

Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements réservés.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations ou de journées commerciales.

4.3.4. Passage des véhicules d'incendie

Un passage d'au moins 4 mètres de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules. Ledit passage devra être libre sur une hauteur de 4 mètres.

5. OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1. Généralités

5.1.1. Objet et limites

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de Télécommunications, à la pose des supports de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sursol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc. entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la commune ou les entreprises dûment agréées par la commune pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par les échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc. et les stockages de matériaux ou de matériels y afférents, qui relèvent du point 2 du présent règlement.

De même, relèvent du point 2 du présent règlement le stockage de matériaux ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers sur le domaine public non attenants à ces derniers.

Ne sont pas concernés, les services publics (municipaux ou non) lorsqu'ils ouvrent les regards, tampons, etc. pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flashes ou de tranchées, implantation de panneaux de signalisation, sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas une demi-journée et ne modifiant pas les conditions de circulation et de stationnement.

5.1.2. Définition des obligations de voirie

Les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) Demande d'autorisation de voirie qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol ;
- b) Demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution. Parallèlement à cette démarche, le demandeur devra déposer la déclaration d'intention de travaux nécessaire auprès des services concessionnaires du domaine public.

Dans la suite de ce titre, la personne physique ou morale autorisée à exécuter les travaux sera dénommée : "intervenant".

5.1.3. Arrêté d'autorisation de voirie

Toute occupation du domaine public communal par un ouvrage quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent Règlement de Voirie.

L'autorisation est périmée de plein droit si le commencement d'exécution d'ouvrage n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas où une procédure de déclaration d'utilité publique donne au permissionnaire un délai de validité supérieur à un an.

Ne sont pas soumis à la demande d'autorisation :

- a) Les renouvellements d'ouvrages existants, à condition que leur construction soit faite sur le même emplacement ;
- b) Les branchements particuliers ;
- c) L'entretien et les réparations d'ouvrages existants.

5.1.4. Demande de délivrance de l'arrêté d'autorisation de voirie et délai

La demande d'arrêté devra être conforme au modèle joint en annexe au présent Règlement (demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public : Annexe 5)

Une dérogation est accordée à ENEDIS pour la présentation de cette demande ou équivalents gaz.

Le dossier devra parvenir, au moins 1 mois avant la date de demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Devront être joints à la demande :

- Le descriptif ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de masse au 1/500ème ou 1/200^{ème} ;
- et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations

5.1.5. Limites de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie est délivrée en fonction des plans qui sont présentés par le demandeur. Celui-ci est donc tenu de respecter l'implantation exacte prévue sur ces plans. Au cas où l'implantation initiale ne peut être respectée, le concessionnaire devra en aviser les Services Techniques de la commune qui accorderont, ou non, une modification d'implantation.

Le Maire pourra, de plein droit, demander la mise en conformité des ouvrages au cas où leur implantation ne respecterait pas les données de l'autorisation de voirie.

Lors des travaux d'aménagement de voirie dans les emprises existantes, le concessionnaire devra modifier ses réseaux en fonction du nouveau plan fourni par la commune. Les frais en résultant seront répartis après négociation et en fonction des règlements en vigueur.

L'autorisation n'est accordée que pour la période de service de l'ouvrage, dans les limites de l'occupation.

5.1.6. Libre accès des agents des services techniques municipaux

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Services Municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

5.1.7. Remise en état des lieux

Lorsqu'un ouvrage n'est plus en service, la Ville pourra demander des travaux de remise en état de la voie publique et de ses annexes au permissionnaire, aux frais de celui-ci.

5.1.8. Obligation de l'autorisation d'exécution de travaux

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution des travaux. Cette autorisation est distincte de l'arrêté d'autorisation de voirie. Elle pourra se concrétiser :

- soit par une lettre d'autorisation d'exécution de travaux ;
- soit par un arrêté de circulation.

En cas d'intervention urgente, l'intervenant est tenu d'aviser les services techniques municipaux, par écrit, le jour même ou dans les 24h.

5.1.9. Demande de l'autorisation d'exécution de travaux

La demande devra être du modèle joint en annexe du présent Règlement. Devront être joints à cette demande :

- Un plan de situation des travaux ;
- Un plan de masse au 1/200^{ème} ;
- et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation.

Au cas où une autorisation de voirie aurait été accordée préalablement, les pièces jointes ne seront pas nécessaires, sauf modification du projet initial.

5.1.10. Présentation de la demande d'autorisation d'exécution de travaux-délai

Le délai d'exécution de travaux prévu sur la demande devra être en rapport avec l'importance de l'ouvrage à exécuter.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux sera déposée au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public ou reçue par courrier, 7 jours ouvrables au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique.

Dans le cas où les travaux auraient dû être soumis à la procédure d'autorisation de voirie ne l'ont pas été sans raison justifiée par le concessionnaire, il sera rajouté 1 mois à ce délai pour l'établissement de l'arrêté d'autorisation de voirie.

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve du visa du concessionnaire.

5.1.11. Portée de l'autorisation d'exécution de travaux

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté, pour le délai prévu sur la lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou l'arrêté de circulation. En cas de dépassement de ce délai, l'intervenant devra faire une demande de prorogation ou de renouvellement au moins 1 semaine avant la date d'expiration du délai ou de reprise des travaux.

Aucune occupation du domaine public ne sera admise avant ou après les dates fixées par les arrêtés de circulation ou les lettres d'autorisation d'exécution de travaux.

En cas de non observation de ces délais, l'occupation du domaine public sera facturée au tarif des occupations non autorisées.

5.1.12. Plan de recollement des travaux

L'intervenant sera tenu de fournir au service responsable de la coordination des travaux, un plan de recollement géoréférencé des ouvrages souterrains, dans un délai de 3 mois après la date de fin des travaux.

5.1.13. Coordination des chantiers

Une ou plusieurs réunions annuelles sont organisées par le Maire dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Sur la demande écrite du Maire, tous les services concessionnaires du domaine public devront remettre leur programme annuel de travaux.

D'autres réunions de coordination pourront être prévues en cours d'année pour remettre à jour le planning de ces travaux.

Suite à ces réunions, le planning sera diffusé auprès de tous les services publics intéressés. Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises sauf recours non suspensif auprès du Maire.

En tout état de cause, les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés auront été tranchées suivant la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations légalement requises.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devront être portés à la connaissance du Maire le plus rapidement possible, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins des services techniques municipaux qui pourront, éventuellement, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au planning annuel et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de voirie, le délai de réponse à la demande d'autorisation d'exécution de travaux est de 2 mois.

Le Maire se réserve également le droit d'imposer, pour des raisons motivées et après concertation, la modification de certains projets (canalisations ou câbles par exemple).

En tout état de cause, le permissionnaire devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques municipaux.

5.1.14. Agrément des entreprises

Il n'est pas prévu de système d'agrément des entreprises sur le domaine public. Toutefois la commune se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles autorisations d'exécution de travaux à des intervenants qui n'auraient pas respecté les termes du présent Règlement Général de Voirie, ou les règles de l'art en matière de travaux.

Cette mesure ne sera effective qu'après 3 mises en demeures adressées sans succès au maître d'ouvrage.

5.1.15. Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seraient toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

5.1.16. Délais de validité des autorisations d'exécution de travaux

L'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

5.1.17. Travaux sur les revêtements neufs

Après exécution des travaux de voirie, la commune n'accordera plus, sauf cas de force majeure, raison de sécurité justifiée par un impératif de service public ou construction neuve, d'autorisation de travaux dans la voie concernée :

- Pendant un délai d'un (1) an pour les travaux de raccordement de particuliers sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant ;
- Pendant un délai de trois (3) ans pour les autres travaux.

Ces délais partent de la date de réception des travaux de voirie.

En outre, la commune fixera les modalités particulières d'exécution des travaux et de remise en état.

5.1.18. Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières sauf disposition contraire acceptée de manière expresse par la commune.

5.1.19. Mesures de sécurité

Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution de travaux sur le domaine public communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

5.1.20. Information sur les chantiers

Des panneaux bien visibles devront être placés aux extrémités des chantiers d'une durée de plus d'une semaine, et porteront au minimum les indications suivantes :

- Organisme maître d'ouvrage ;
- Nature des travaux ;
- Durée ;
- Nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Ces panneaux seront maintenus constamment en place pendant toute la durée des travaux.

Quelle que soit la durée de chantier, une information particulière des riverains devra être faite par l'intervenant sur les diverses nuisances occasionnées par le chantier (coupures, tranchées, circulation, ...).

5.1.21. Niveau sonore et vibrations

Les engins de chantier utilisés sur le territoire de la commune de Haute Goulaine devront répondre aux normes légales de niveau de bruit.

L'utilisation de ces engins devra être conforme à l'arrêté préfectoral sur le bruit en vigueur au moment des travaux.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient également toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par des engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment à proximité des centres de santé, des laboratoires....

5.1.22. Planning des travaux

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux.

Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

5.1.22.1. Obligations du concessionnaire ou de l'intervenant vis-à-vis de ses exécutants

Les concessionnaires et permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ou à y travailler, auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

5.2. Prescriptions techniques d'exécution des travaux

5.2.1. Organisation des chantiers

a) Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur l'espace public devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation d'exécution de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. Si les conditions pour une réfection définitive ne sont pas remplies, l'intervenant devra réaliser une réfection provisoire.

Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, les tranchées seront remblayées autant que possible au droit des passages ou à minima des mesures techniques permettront d'assurer ce passage dans les règles de l'art.

Le chantier sera également débarrassé régulièrement de tous les dépôts de matériaux inutiles. À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, tous les carrefours devront être remis dans leurs conditions de circulation initiales sauf accord expresse des services municipaux compétents.

b) Matériel de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution ; notamment les camions-bennes, en cas de besoin, devront être de type "tri verseur".

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

c) Exécution des tranchées

En agglomération, si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sauf impossibilité d'ordre technique (chaussées étroites par exemple) constatée par le surveillant de Voirie, l'Intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée ainsi que les trottoirs.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux trichromes, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les services techniques municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

d) Retrait des mobiliers urbains

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire avec l'accord et dans les conditions prévues par les services techniques de la Ville

Le mobilier retiré est déposé au parc de la voirie. Le mobilier à réimplanter en fin de travaux est à la charge du concessionnaire.

5.2.2. Implantation des supports aériens et coffrets divers

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 mètres de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 mètre du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (plaques de noms de rues, ...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, ...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

5.2.3. Canalisations souterraines et câbles

a) Implantation

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur minimale de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60m sous trottoir, distance comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol. Au cas où une conduite ne pourra respecter cette condition, le plan de récolement devra comporter ses cotes précises de niveau.

b) Protection

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à la main.

Toutes les canalisations, sauf celles d'assainissement et d'eaux pluviales, devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastique de couleur...) avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux sauf dispositions réglementaires contraires.

5.2.4. Ouverture des fouilles

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des parois de fouilles et doit procéder aux blindages ou étaitements nécessaires.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue de respecter la réglementation en vigueur, notamment les textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la Ville. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements et ouvrages voisins, aux abords des tranchées, pendant l'exécution de ses travaux. Elle devra effectuer les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles, à l'identique, sous le contrôle des services techniques municipaux. En cas de non intervention de l'entreprise, après mise en demeure assortie d'un délai, ces dégradations éventuelles seront reprises par le service d'entretien de la voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'entreprise responsable.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement sciés afin d'éviter l'arrachement du revêtement de surface.

En cas de passage d'une tranchée sous une bordure de trottoir ou un caniveau, ceux-ci devront être démontés soigneusement à l'ouverture de la fouille et remontés après remblaiement de la tranchée et constitution de la base bétonnée de ces ouvrages. Il est interdit de passer en sous-œuvre sauf impossibilité technique et accord exprès de la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (asphalte, dalles, bon remblai, ...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Les pavés démontés seront systématiquement transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Commune ou par les tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les concessionnaires, les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé du fonçage, sera recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants. Elle pourra même être demandée par l'Administration Municipale en cas de besoin

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront remis immédiatement à la gendarmerie qui constatera la remise. La commune et l'inventeur bénéficieront des droits qui leur sont attribués par le Code Civil.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les patins ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Dans le cas où un panneau de signalisation doit être déposé pour réalisation de travaux, celui-ci devra être remis en place provisoirement au plus près du lieu de son implantation initiale, et remis en place aussitôt la fin d'exécution des travaux.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc.) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires, et remonté en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard

d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, ..., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

5.2.5. Protection des fouilles

- a) Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra respecter les prescriptions de la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf modification de la signalisation permanente en conformité avec l'arrêté de circulation.

La signalisation publique placée provisoirement sur les supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais.

- b) Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes (barrières métalliques par exemple). En aucun cas, l'usage du simple ruban ne pourra être considéré comme suffisant.

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériau, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

- c) Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.

- d) Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

5.2.6. Remblayage

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant la note technique de compactage des remblayages de tranchée SETRA/LCPC, édition en vigueur au moment des travaux.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques, à moins que, dans le cas d'utilisation du sable, le remblai soit exécuté hydrauliquement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord exprès du service municipal de la voirie.

Les tranchées sous espaces verts seront remblayées en partie supérieure par de la terre végétale, validée par le service 'Espaces Verts'.

- a) Après achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

A défaut, le nettoyage sera exécuté par la commune aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure.

- b) Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, ..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

5.2.7. Réfection tranchée

Sur accord exprès des services compétents en charge de la gestion de la voirie, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser directement une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne aux utilisateurs de la voirie. Dans les autres cas, l'entreprise responsable des travaux réalise systématiquement à ses frais et préalablement à la voirie définitive une réfection provisoire.

5.2.8. Réfection provisoire

5.2.8.1. Principe d'exécution

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

a) Sur chaussées en matériaux enrobés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

b) Sur chaussées pavées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

c) Sur trottoirs en matériaux enrobés, en asphalte ou pavés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

d) Sur aires stabilisées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) recouvert de 5 cm de sable.

e) Sur surfaces gravillonnées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) recouvert d'un gravillonnage réalisé de la façon suivante :

La reprise sera faite directement sur une fondation de :

40 cm de G.N.T.b pour les chaussées,

25 cm de G.N.T.b pour les trottoirs fermés par un gravillonnage

5.2.8.2. Prescriptions particulières

- La tolérance de surépaisseur des revêtements de tranchées ne pourra dépasser 3 cm par rapport à la surface de la chaussée environnante ;
- Les signalisations horizontales et verticales détériorées par l'ouverture des tranchées seront systématiquement refaites à l'identique. Tous les produits et matériaux mis en œuvre devront être homologués.

Le marquage au sol devra être rétabli provisoirement dans tous les cas.

La signalisation temporaire réglementaire ne pourra être enlevée qu'après réfection provisoire des surfaces, tel que précisé plus haut ;

- Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité à l'insuffisance des matériaux de démontage.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques municipaux ou des Administrations concessionnaires.

- Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive.

En cas de carence manifestée dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, mais aux frais du permissionnaire.

5.2.9. Réfection définitive

La réfection définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisations horizontales, ouvrages détériorés, etc., sera exécutée par l'intervenant ou son sous-traitant dans le délai maximum de 6 (six) mois après la réfection provisoire, ce délai pouvant être augmenté sur accord express de la commune sans pouvoir dépasser un an. L'intervenant sera responsable de la tenue de son ouvrage pendant une période de garantie de 1 (un) an après la réfection définitive. Au-delà de cette période de garantie, la responsabilité de l'intervenant sera maintenue en ce qui concerne les vices cachés dus à la pose des ouvrages.

En cas de manquement de l'intervenant, la réfection sera effectuée à nouveau à la diligence des services techniques municipaux, après constat contradictoire, en application des dispositions prévues au titre 5 du présent règlement.

En l'absence de l'intéressé dûment convoqué, le constat sera réputé contradictoire et les conclusions s'imposeront à ce dernier.

5.2.9.1. Principes d'exécution

- Sur chaussées en matériaux enrobés :
- Réfection provisoire en béton bitumeux : la reprise définitive se fera par rabotage de 4 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6 ;
- Réfection provisoire en G.N.T. et matériaux enrobés à froid : enlèvement de l'enrobé en surface et remplacement après redécoupage si nécessaire par des matériaux enrobés à chaud.
- Sur chaussées ou trottoirs pavés :
- Reconstitution du pavage à l'identique.
- Sur les trottoirs en matériaux enrobés : Redécoupage si nécessaire. Enlèvement de l'enrobé à froid. Remplacement par 3 cm de matériaux enrobés à chaud
- Sur les trottoirs en asphalte : Redécoupage si nécessaire. Enlèvement de la G.N.T. Constitution d'une fondation en béton dosé à 150 kg/m³, de 10 cm d'épaisseur. Coulis d'asphalte de 1,5 cm d'épaisseur
- Sur les trottoirs spéciaux :
- Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles, etc., remis à la commune, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avérait impossible, la commune pourra exiger après concertation avec le maître d'ouvrage le paiement de la réfection totale du pavage ou du dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

5.3. Prescriptions diverses

- La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :
- Dans tous les cas, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 20 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire ;
- Les redans dans le découpage longitudinal d'une tranchée devront être d'une longueur minimum de 5 mètres.

5.4. Signalisation horizontale

Elle sera reconstituée à l'identique, après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art aux frais du permissionnaire. Lorsqu'il aura été constaté que le remblayage n'a pas été exécuté tel que prévu au point 5.2.8 du présent règlement, la commune le fera reprendre aux frais de l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1. Circulation

- a) Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, pour assurer la continuité du passage.
- b) Éventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation.
- c) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviations qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les services techniques municipaux, à l'aide de panneaux réglementaires. L'interdiction de circulation pourra être demandée par le permissionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux. Cependant, seul le Maire appréciera l'opportunité de cette interdiction.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

- d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.
- e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc., devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 0,90 mètre de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.
- f) Si au cours de l'exécution des travaux, une gêne quelconque doit être apportée au service de transports en commun, le permissionnaire devra en avertir préalablement le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.

6.2. Arrêtés temporaires de circulation et de stationnement

Toute demande d'intervention sur le Domaine Public occasionnant une modification pour la circulation ou le stationnement doit faire l'objet d'une demande déposée au service en charge de la gestion du Domaine Public 7 jours ouvrables avant la date du début de l'intervention.

6.2.1. Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée à l'intervention n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

6.2.2. Publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmise par la Commune à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant tout commencement de travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

6.2.3. Report de dates

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la commune sept (7) jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

6.2.4. Prolongation de dates

Toute demande de prolongation du chantier devra parvenir à la Commune :

- Cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines ;
- Deux (2) jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure ou égale à deux (2) semaines.

6.2.5. Conséquences du non-respect des règles

En l'absence d'arrêté et dans le cas d'un report de chantier non signalé, les travaux seront décalés d'au moins deux semaines, et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire ;

Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant, la majoration prévue au tarif des droits de voirie pour les travaux sans autorisation sera appliquée sur toute la durée de dépassement constaté par un agent assermenté.

6.3. Signalisation

6.3.1. Pose des panneaux

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondant à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante-huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de

signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la commune, sur simple réquisition, la date et l'heure précise à la minute près de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

6.3.2. Interventions pour signalisation insuffisante

Dans tous les cas où les services techniques municipaux seraient appelés, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la commune procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant.

Cette intervention ne préjuge pas des procès-verbaux et poursuites qui pourraient être transmis aux tribunaux compétents

6.4. Circulation alternée

Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur libre de 3 mètres au moins.

Lorsque les travaux exécutés dans les règles de l'art laisseront libre une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires "B.15" et "C.18", complétés par le panneau "KC1" de pré-signalisation "Circulation alternée".

Malgré cette mesure, les services techniques municipaux se réservent le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles "K.10.a" ou "K.10.b" ou à l'aide de feux, en particulier lorsque la visibilité de jour ou de nuit serait mauvaise.

6.5. Interdiction de dépasser

Il est interdit aux véhicules d'effectuer des dépassements au droit des travaux.

6.6. Plantations

6.6.1. État des lieux (plantations)

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur pourra prendre contact avec le service en charge des espaces verts de la Ville afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

6.6.2. Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- De creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (entre 1m50 et 2m des dispositions particulières conformes aux normes en vigueur devront être respectées) ;
- De passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- De procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres ;
- De déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc ;
- De planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes ou de câbles, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- De déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de 0,80 m de hauteur au moins.

6.6.3. Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront pas être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

6.6.4. Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement du préjudice correspondant à la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la commune.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- L'espèce concernée ;
- L'état esthétique et l'aspect sanitaire ;
- La situation ;
- La dimension.

A défaut de barème la commune fera établir un devis selon l'espèce et la dimension des plantations.

6.6.5. Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins de 30 cm sous les gazons ;
- Moins de 60 cm sous les plantations.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service en charge des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Une vérification de conformité pourra être effectuée par la commune à la fin des travaux.

6.7. Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du permissionnaire.

7. MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

7.1. Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

7.2. Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux.

7.3. Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par le plan local d'urbanisme (P.L.U.), sont suspendues au profit de ces dernières.

7.4. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2019. Des délais de mise en conformité pourront également être accordés sur demande afin de prendre en compte ponctuellement des contraintes spécifiques ou des coûts importants.

ANNEXES

- Annexe 1 Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation de voirie pour occupation temporaire du domaine public.
- Annexe 2 Demande d'autorisation de voirie pour occupation temporaire du domaine public.
- Annexe 3 Demande d'autorisation de montage d'un appareil de levage.
- Annexe 4 Demande de mise en service d'un appareil de levage.
- Annexe 5 Demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public en sur-sol et au sol.
- Annexe 6 Liste des concessionnaires.